

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 992 approuvant et rendant . exécutoire le rôle des Contributions directes dans le cercle de Dikhil (exercice 1961)

n° 992

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 août 1961

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1961

Date du numéro
31 août 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier De la Légion d'honneur, Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution ces Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des caères de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services civils Sans les Territoires : d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil & Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier. des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

Vu la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 du 29 août 1952

Vu les délibérations 177, 178, 179, 180, 182, 183 et 184 du 22 décembre 1960, rendues exécutoires par arrêté n° 1348 du 22 décembre 1960

Vu le Code général des Impôts directs,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des Contributions directes désigné ci-après : CERCLE DE DIKHIL — Exercice 1961 Rôle primitif de la Contribution des Patentes comprenant : vingt-six articles (26) d'un montant de soixante dix neuf mille cent soixante-dix francs (79.170).

Art. 2

— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayants-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 3

— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, J, COMPAN.